

Dijon, le 2 février 2021

Référence : CODEP-DJN-2021-005193

Monsieur le responsable d'agence ECW
Agence RHÔNE-ALPES – WEST PARK
21, rue de l'industrie
69530 – BRIGNAIS

Objet : Inspection de la radioprotection INSNP-DJN-2021-1059 du 26 janvier 2021
Installation : Chantier d'ECW pour le compte de TCM
Thème : Radiologie industrielle - Autorisation T910635

Références :

- Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants.
- Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-30 et R. 1333-166.
- Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie.
- Décret n°2018-434 du 4 juin 2018 portant diverses dispositions en matière nucléaire
- Décret n°2018-437 du 4 juin 2018 relatif à la protection des travailleurs contre les risques dus aux rayonnements ionisants.

L'ASN assure une continuité de service par télétravail via les numéros de téléphones et adresses mails habituels. Tous les documents doivent être échangés de façon dématérialisée.

Monsieur le responsable d'agence,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en références, concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection inopinée s'est déroulée le 26 janvier 2021, sur un chantier de radiographie industrielle situé au sein des ateliers de l'entreprise TCM à MÂCON (71).

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'ASN a conduit le 26 janvier 2021 une inspection inopinée dans le cadre d'un chantier de radiographie industrielle conduit par l'agence de BRIGNAIS (69) du groupe ECW dans un atelier de l'entreprise TMC situé à MÂCON (71). Les contrôles non destructifs prévus devaient mettre en œuvre un gammagraphe pour vérifier la qualité de soudures de tuyauteries de faibles épaisseurs. L'inspection avait pour objectif de contrôler l'organisation et les dispositions mises en œuvre pour assurer le respect des exigences réglementaires relatives à la radioprotection des travailleurs et du public, ainsi que le respect de la réglementation relative au transport d'une source scellée de haute activité.

Si l'entreprise ECW avait bien déclaré l'intervention la veille dans le logiciel OISO, elle a prévenu l'ASN le jour même 15 minutes avant le début programmé de l'intervention que les contrôles seraient finalement réalisés avec un générateur électrique de rayons X et non un gammagraphe, ce qui n'a pas permis d'évaluer le respect de la réglementation relative au transport d'une source scellée de haute activité.

Le bilan de cette inspection est cependant satisfaisant. Le risque radiologique était connu et maîtrisé par les radiologues. Ces derniers disposaient de l'équipement nécessaire. Les périodicités de contrôle des appareils de mesure étaient respectées. L'équipe de radiologues disposait de 2 radiamètres, ce qui est une bonne pratique.

Toutefois, l'inspecteur a constaté que l'équipe de radiologues ne disposait pas du plan de prévention établi avec l'entreprise TCM dans le cadre des prestations régulières réalisées pour cette entreprise. Enfin, il conviendrait qu'en cas de modification tardive de l'intervention et d'impossibilité de le déclarer dans le logiciel OISO, la division de l'ASN territorialement compétente sur le lieu de l'intervention soit prévenue.

A. DEMANDES D' ACTIONS CORRECTIVES

Plan de prévention

L'article R. 4451-35 du code du travail dispose que « *I - Lors d'une opération exécutée par une entreprise extérieure pour le compte d'une entreprise utilisatrice, le chef de cette dernière assure la coordination générale des mesures de prévention qu'il prend et de celles prises par le chef de l'entreprise extérieure [...]* ».

L'inspecteur a constaté que les radiologues ne disposaient pas du plan de prévention conclu avec l'entreprise utilisatrice durant leur intervention. Les radiologues ont indiqué que ce plan était resté à l'agence de BRIGNAIS.

A1. Je vous demande que durant les interventions sur chantier, l'équipe de radiologues dispose du plan de prévention préalablement établi avec l'entreprise utilisatrice. Vous me transmettez le plan de prévention qui avait été établi pour le chantier objet de cette inspection.

B. DEMANDES D' INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES

Sans objet

C. OBSERVATIONS

Modification des conditions de l'intervention

C1. Je vous invite, en cas de modification des conditions de réalisation d'un chantier, sans possibilité de modification de la fiche d'intervention déclarée sous l'application OISO, de prévenir la division de l'ASN territorialement compétente sur le lieu d'intervention.

*

* *

Vous voudrez bien me faire part, sous deux mois, des remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Responsable d'agence, l'assurance de ma considération distinguée.

Le chef de la division de Dijon

Signé par

Marc CHAMPION